



« Gagner jusqu'à un an de salaire »

Règlement

1. Définitions

Pour l'application du Règlement, les notions suivantes doivent être comprises comme suit :

Banque : La société anonyme Belfius Banque (ci-après : la « Banque ») dont le siège social est établi Place Charles Rogier 11, à 1210 Sint-Joost-Ten-Noode, et inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0403.201.185.

Compte de paiement Belfius : compte détenu au nom d'un ou plusieurs clients, utilisé pour l'exécution d'opérations de paiement et commercialisé par la Banque.

Site web Belfius : le site web www.belfius.be

Participation : la participation au Concours auquel le Participant peut s'inscrire au moment où un Participant potentiel envoie le Formulaire de participation à la Banque via le Site web Belfius.

Participant(s) : personne(s) physique(s), telle(s) que décrite(s) ci-après à l'article 3.1.1.

Formulaire de participation : le formulaire mis via le Site web Belfius à la disposition de Participants potentiels en vue de leur Participation.

Salaire : salaire net qu'un Participant perçoit pour la fourniture de prestations de travail dans un lien de subordination, ainsi que des revenus de remplacement qui y sont assimilés pour maladie, invalidité, chômage ou pension, à l'exception de tout autre revenu et rémunérations supplémentaires, primes et/ou autres suppléments tels que, mais pas exclusivement, des primes de fin d'année, un treizième mois, un pécule de vacances, etc.

Salaire mensuel :

- le montant du Salaire mensuel le plus élevé qu'un Participant gagnant a perçu sur son Compte de paiement Belfius durant la période comprise entre le 1er juillet 2026 et le 30 septembre 2026 ; ou
- en cas d'incertitude quant au montant exact du Salaire mensuel visé par le présent article, le montant du Salaire le plus élevé perçu par un Participant, tel que repris sur une fiche de paie ou tout justificatif équivalent, au cours de cette même période.

Prix : Onze (11) Participants seront désignés gagnants du Concours, selon la répartition suivante:

- un (1) Participant gagnant recevra une récompense équivalente à douze (12) mois de Salaire, sans que ce montant total ne puisse excéder cinquante mille (50.000) euros ;
- dix (10) autres Participants gagnants recevront chacun une récompense équivalente à un (1) mois de Salaire, sans que ce montant ne puisse excéder cinq mille (5.000) euros par gagnant.

Chaque Participant gagnant ne peut recevoir le Prix qu'une seule fois.



Règlement : le règlement du Concours.

Question principale : une question à choix multiple qui est posée dans le Formulaire de participation lors du Concours à l'ensemble des Participants

Question subsidiaire : une question ouverte qui est posée dans le Formulaire de participation lors du Concours à l'ensemble des Participants.

Concours : le concours « Gagner jusqu'à un de salaire » organisé par la Banque en Belgique.

Période de Concours : la période du 1er juin 2026 au 30 juin 2026 (inclus).

2. Durée et organisation du Concours.

2.1. La Banque est l'organisateur du Concours.

Le Concours est organisé par la Banque en Belgique du 1er juin 2026 au 30 juin 2026 (inclus), soit la Période de Concours.

2.2. La Banque peut modifier la durée du Concours, le contenu du Concours ou mettre fin entièrement au Concours. Si des modifications sont apportées, la Banque les intégrera dans un Règlement adapté qu'elle publiera via les canaux appropriés.

Ni la Banque, ni des tiers associés au Concours, ni leurs préposés, mandataires ou collaborateurs ne sont responsables de la fin ou de la modification du Concours.

3. Participation au Concours

3.1. Participants

3.1.1. Peuvent participer au Concours toutes les personnes physiques qui, au moment de leur Participation:

sont majeures,
sont capables,
et sont titulaires d'un Compte de paiement Belfius.

Les personnes physiques suivantes ne peuvent cependant pas participer au Concours : les membres du personnel, collaborateurs et administrateurs de la Banque et des sociétés qui y sont liées.

3.1.2. La Banque est à tout moment habilitée à demander à des Participants de prouver leur identité et leur âge, afin de vérifier le respect des conditions de Participation.

La Banque est à tout moment habilitée à exclure un Participant qui ne respecte pas les conditions de Participation au Concours stipulées à l'article 3.1.1.

Le Participant exclu concerné ne peut alors faire valoir aucun droit à l'encontre de la Banque, des tiers associés au Concours ou de leurs préposés, mandataires ou collaborateurs.

3.2. Participation au Concours

Les Participants participent au Concours de la manière suivante :

3.2.1. Chaque Participant répond dans le Formulaire de participation sur le Site web Belfius à la Question principale et à la Question subsidiaire durant la période de Concours.

3.2.2. Chaque Participant complète ensuite dans le Formulaire de participation avec son nom, son prénom, sa date de naissance et son adresse e-mail.

L'utilisation de données erronées est interdite et entraînera l'exclusion du Participant concerné du Concours. Le Participant exclu concerné ne peut alors faire valoir aucun droit à l'encontre de la Banque, des tiers associés au Concours ou de leurs préposés, mandataires ou collaborateurs.

Les Participants acceptent aussi explicitement que la Banque traite les données personnelles précitées afin d'organiser et mener à bien le Concours (gérer les Participations, contrôler si un Participant respecte les conditions de Participation, déterminer les gagnants, suivre des données statistiques sur le concours, etc.).

3.2.3. Par la suite, le Participant envoie le Formulaire de participation à la Banque et confirme ainsi sa Participation au Concours.



3.2.4. Le Participant entreprend les mesures nécessaires afin que son Salaire soit versé par domiciliation sur son Compte de paiement Belfius, de manière à satisfaire à la condition d'au moins deux versements de Salaire entre le 1er juillet 2026 et le 30 septembre 2026.

3.2.5. Une seule Participation est possible par personne. En cas de Participations multiples, seuls les résultats de la première Participation sont valables.

4. Désignation et proclamation des gagnants

4.1. Désignation des gagnants

4.1.1. Un maximum de onze (11) participants peuvent être désignés comme gagnants du Concours.

4.1.2. Un Participant ne peut être désigné comme gagnant du Concours que s'il a domicilié son Salaire sur son Compte de paiement et a effectivement reçu au moins deux versements de Salaire par domiciliation entre le 1er juillet 2026 et le 30 septembre 2026.

4.1.3. Sous réserve de l'article 4.1.2., les onze (11) Participants qui, pendant le Concours, donnent la réponse correcte à la Question Principale et la réponse correcte à la Question Subsidiaire sont désignés comme gagnants du Concours.

Si plus de onze (11) Participants donnent la réponse correcte à la Question Principale et à la Question Subsidiaire, sous réserve de l'article 4.1.2., les onze (11) Participants ayant envoyé le Formulaire de participation au Concours en premier, conformément à l'article 3.2.3., sont désignés comme gagnants du Concours.

Si moins de onze (11) Participants donnent la réponse correcte à la Question Principale et à la Question Subsidiaire, les places restantes seront attribuées, sous réserve de l'article 4.1.2., aux Participants ayant donné la réponse correcte à la Question Principale et dont la réponse à la Question Subsidiaire se rapproche le plus de la réponse correcte à la Question Subsidiaire.

Si plusieurs Participants donnent une réponse identique à la Question Subsidiaire pour l'attribution des dernières places disponibles, sous réserve de l'article 4.1.2., priorité sera donnée aux Participants ayant envoyé le Formulaire de participation au Concours en premier, conformément à l'article 3.2.3.

Parmi les onze (11) gagnants ainsi désignés, le Participant classé en première position selon l'ordre de désignation visé ci-dessus recevra le premier Prix, consistant en une récompense équivalente à douze (12) mois de Salaire, sans que ce montant total ne puisse excéder cinquante mille (50.000) euros. Les dix (10) autres gagnants recevront chacun un Prix correspondant à un (1) mois de Salaire, sans que ce montant ne puisse excéder cinq mille (5.000) euros.

4.1.4. Le résultat du Concours ne peut pas être contesté.

4.2. Proclamation des gagnants

4.2.1. Les 11 gagnants désignés conformément à l'article 4.1. seront contactés par la Banque entre le 1er octobre 2026 et le 31 octobre 2026 (inclus).

5. Le Prix

5.1. Les onze (11) Participants gagnants reçoivent chacun une seule fois un Prix. Un Participant gagnant reçoit un Prix correspondant à douze (12) mois de Salaire, sans que ce montant total ne puisse excéder cinquante mille (50.000) euros et dix (10) autres Participants gagnants reçoivent chacun un Prix correspondant à un (1) mois de Salaire, sans que ce montant ne puisse excéder cinq mille (5.000) euros.

Le Prix peut exclusivement être attribué au Participant gagnant et n'est, en d'autres termes, pas transférable. Le Prix est indivisible et doit être accepté tel qu'il est attribué. Le Prix ne peut pas être cédé.

5.2. En cas d'incertitude quant au montant exact du Salaire mensuel, la Banque a le droit de demander au Participant gagnant une copie de



sa fiche de paie ou un justificatif y assimilé du mois de juin 2026 et/ou juillet 2026 et/ou août 2026 et/ou septembre 2026.

Après avoir été informé de cette demande un Participant dispose d'un délai de 14 jours pour remettre à la Banque une copie de cette fiche de paie ou ce justificatif y assimilé. S'il ne réagit pas dans ce délai de 14 jours et/ou ne transmet pas, dans ce délai, une copie de la fiche de paie précitée ou un justificatif y assimilé, le Participant gagnant est définitivement déchu de son droit au Prix. Le Prix est alors à nouveau disponible pour la Banque.

5.3. Après avoir été contacté par la Banque conformément à l'article 4.2.1. soit, si applicable, après réception de la fiche de paie ou du justificatif y assimilé visés à l'article 5.2., la Banque procédera au paiement du Prix sur le Compte de paiement Belfius du Participant dans un délai de 15 jours

Après avoir reçu le Prix, le Participant gagnant veille lui-même à honorer d'éventuelles obligations fiscales et/ou autres qui pourraient résulter de cette rentrée. La Banque, les tiers associés au Concours ou leurs préposés, mandataires ou collaborateurs ne peuvent pas être tenus pour responsables d'un éventuel non-respect de ces obligations fiscales et/ou autres.

6. Sanctions en cas de non-respect des conditions de Participation, d'abus, de tromperie ou de fraude

6.1. Un Participant désigné gagnant, sans qu'il satisfasse aux conditions de Participation, comme décrit ci-dessus à l'article 3.1.1., est automatiquement déchu de son droit au Prix.

Le Participant concerné ne peut alors faire valoir aucun droit à l'encontre de la Banque, des tiers associés au Concours ou de leurs préposés, mandataires ou collaborateurs.

6.2. En cas d'abus, de tromperie ou de fraude comme, mais pas exclusivement, une infraction au Règlement, la Banque a le droit d'exclure le Participant concerné.

De même, le Participant concerné ne peut alors faire valoir aucun droit à l'encontre de la Banque, des tiers associés au Concours ou de leurs préposés, mandataires ou collaborateurs.

6.3. Dans les cas visés aux articles 6.1. et 6.2., la Banque a également le droit :

d'exiger la restitution du Prix éventuellement déjà remis ; et

d'exiger un dédommagement pour le préjudice subi par la Banque, les tiers associés au Concours ou leurs préposés, mandataires ou collaborateurs, y compris une atteinte à l'image ou à la réputation.

7. Plaintes

7.1. Toute plainte en rapport avec le Concours doit être adressée dans les 7 jours ouvrables qui suivent les faits à l'adresse e-mail suivante : complaints@belfius.be.

La Banque traite uniquement les plaintes introduites dans ce délai via e-mail à l'adresse précitée. La Banque évalue la plainte et prend une décision définitive à son sujet.

7.2. À la suite d'éventuelles plaintes, la Banque peut traiter des données enregistrées par e-mail à des fins de preuve.

8. Responsabilité

8.1. La Banque, les tiers associés au Concours, leurs préposés, mandataires ou collaborateurs ne peuvent en aucun cas et sur aucune base juridique être tenus pour responsables par un Participant d'un inconvénient ou préjudice de quelque nature que ce soit subi dans le cadre du Concours ou à la suite de celui-ci.

La limitation de responsabilité précitée s'applique également, mais pas exclusivement, à des interruptions ou déficiences techniques, des ralentissements au niveau du trafic internet ou la perte ou l'endommagement de données envoyées, ou des exclusions du Concours.



8.2. La limitation visée à l'article 8.1. ne s'applique pas à un préjudice qui résulte directement d'un acte intentionnel ou d'une faute grave de la Banque, des tiers associés ou de l'un de leurs préposés, mandataires ou collaborateurs.

9. Traitement des données à caractère personnel

9.1. La Banque est le responsable du traitement des données à caractère personnel dans le cadre du Concours.

9.2. Dans le cadre du Concours, la Banque peut traiter particulièrement les données suivantes :

Données d'identification, comme le nom, le prénom, l'adresse, la date de naissance, l'adresse e-mail, le numéro de téléphone / GSM ainsi que le numéro de Compte de paiement Belfius du Participant; et les données de transactions pour la détection de domiciliation de salaire.

Ces données sont traitées par la Banque afin d'organiser et de mener à bien le Concours (gérer les participations, contrôler si un Participant respecte les conditions de Participation, déterminer les gagnants, suivre des données statistiques sur le concours, etc.) ainsi qu'à des fins de preuve (par exemple à la suite de plaintes éventuelles).

Les Participants acceptent explicitement que la Banque traite les données précitées afin d'organiser et mener à bien le Concours (gérer les Participations, contrôler si un Participant respecte les conditions de Participation, déterminer les gagnants, suivre des données statistiques sur le concours, etc.) ainsi qu'à des fins de preuve (par exemple à la suite de plaintes éventuelles).

9.3. La Banque conserve les données précitées maximum un an après la fin du Concours.

9.4. Pour toute autre question ou demande de renseignements sur le traitement de données à caractère personnel ou si un Participant souhaite exercer son droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation du traitement, d'opposition et de portabilité, la Banque est joignable via l'adresse e-mail suivante : info@belfius.be. De plus amples informations concernant les droits sont également disponibles dans la charte Vie Privée de Belfius, consultable sur le site web suivant de Belfius (<https://www.belfius.be/retail/fr/contact/privacy/index.aspx>). Cette charte Vie Privée s'applique au Concours, dans la mesure où le Règlement ne prévoit pas de dispositions contraires. Si un Participant n'est pas d'accord avec un point de vue adopté par la Banque en la matière ou qu'il souhaite introduire une plainte, il peut contacter les autorités belges de protection des données.

10. Dispositions diverses

10.1. En participant au Concours, les Participants acceptent l'ensemble du Règlement et les Décisions que la Banque pourrait prendre dans le cadre du Concours.

10.2. L'invalidité ou le caractère non contraignant d'une disposition du Règlement n'affecte aucunement la validité ou le caractère contraignant des autres dispositions. Si nécessaire, une disposition de remplacement valable et comparable sur le plan du contenu sera prévue.

10.3. Le droit belge s'applique au Concours. En cas de litiges, seuls les tribunaux de Bruxelles sont compétents